

GE_GERICHTE ACPR/612/2019 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_612_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/612/2019 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/612/2019 del 19 giugno 2018

Erwägungen

E. 4

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière alors qu'elle allègue avoir été victime d'escroquerie et de faux dans les titres.

E. 4.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid.

E. 4.2

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3).

E. 4.3

Le versement effectué par A_____ SA (cfr. supra B. b.ii.2), l'a été dans le cadre du contrat conclu, le 12 avril 2016, entre la société émirati, M_____ LTD, et la société ougandaise J_____ LTD. Aucune explication n'est donnée s'agissant de ce

- 13/15 - P/21243/2017 qui a conduit la recourante à procéder au versement litigieux, dans la mesure où elle n'était pas partie au contrat. Tout laisse penser qu'elle a agi à la demande de sa société sœur. Cela étant, force est de considérer qu'elle n'a pas été victime d'une escroquerie de la part de la société ougandaise. Qui plus est, on ne voit pas dans les explications données par la recourante, et dans la plainte déposée auprès des autorités ougandaise, qu'elle aurait été l'intervention des mis en cause. La recourante met en cause C_____ et E_____ dans l'escroquerie dont elle aurait été victime au Kenya (cfr supra, B.b.iii). Cependant, elle ne produit que la preuve des versements pour USD 106'300.- qu'elle a ordonnés en faveur d'avocats kenyans sans expliquer l'intervention des deux mis en cause. Elle n'a procédé à aucun versement à G_____ ayant constaté le faux. Aucune pièce n'établi les faits s'agissant du cas B.b.v. L'affaire malienne (cfr. supra B.b.iv) a été conclue entre D_____, pour le compte d'une coopérative villageoise malienne, et la société M_____ LTD et non la recourante. Celle-ci ne prouve par pièces que les versements de CHF 44'000.- faits en faveur de C_____ (cfr supra B.b. iv. 1) avec la mention "avance de trésorerie" mais sans expliquer, ici non plus, ce qui l'a conduite à y procéder, ni par quelle

manœuvre, éventuellement astucieuse de ce dernier. Les autres versements faits par la recourante à ses négociateurs, E_____ et C_____ (cfr. B. b.iv.1), apparaissent, au regard des mentions des virements bancaires, en lien avec les prospections qu'ils devaient faire. Cette fois non plus, la recourante n'explique pas dans quelles circonstances "frauduleuses" elle aurait été amenée à verser ces montants ni s'ils n'ont pas été utilisés conformément aux accords passés, étant précisé qu'aucun écrit formalisant ces derniers n'apparaît au dossier. Cette même appréciation est à faire s'agissant du versement effectué à E_____ (cfr supra, B.b. iv.4) par B_____, à supposer qu'il faille comprendre de la plainte et du recours, que ce dernier aurait agi pour son propre compte également, ce qu'il ne prétend pas, et que le recours serait ainsi recevable (cfr. partie en droit 2.2). La conversation téléphonique entre B_____ et F_____ ne permet pas d'établir avec une vraisemblance suffisante le soupçon d'une infraction commise au préjudice de la recourante; en effet, être au courant de tout ce qu'auraient faits "les enfants" n'est pas un aveu d'infraction pas plus que d'avoir le "contrôle sur tout".

E. 4.4

Les infractions de faux dans les titres évoquées par la recourante sont soit en relation avec G_____ (cfr. supra, B.b. vii), au sujet duquel le recours est irrecevable (cfr. supra 2.2.), soit, non établies par pièces (cfr. supra B.b. v).

E. 5

C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 14/15 - P/21243/2017

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.